



## Arrêt

**n° 166 711 du 28 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2015 et notifiée le 22 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 novembre 2012, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [L.H.], de nationalité belge.

1.2. Il est ensuite arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 11 juillet 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 28 novembre 2013. Dans son arrêt n° 123 655 prononcé le 8 mai 2014, le Conseil de céans a annulé ces actes. Le 3 décembre 2014, le requérant a obtenu une carte F. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 28 avril 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28.04.2015 en qualité de conjoint de Madame [L.H.] (NN : [...]) de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien d'alliance avec son épouse (extrait d'acte de mariage). Il a également fourni la preuve qu'il dispose d'un logement décent (bail enregistré avec un loyer de 650€ + 50 € de charges).*

*Cependant, il n'a pas démontré que sa conjointe belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration requis, soit le montant actuel de 1333€. Or, les allocations de chômage de Madame [L.] sont respectivement de 1.178 €, 1.047 € et 794 € pour les mois de janvier 2015 à mars 2015, soit des montants largement inférieur (sic) au 120% du revenu d'intégration requis.*

*Les allocations de chômage perçus (sic) en 2014 et les indemnités obtenus (sic) durant son repos (sic) de maternité (du 13 février 2014 au 25 mai 2014) sont trop anciens (sic) pour être pris (sic) en considération pour une évaluation actuelle de ses revenus.*

*L'intéressé n'a pas produit d'autres documents permettant d'évaluer le revenu actuel dont dispose sa conjointe.*

*Dès lors, il n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

*N'ayant fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 650 € + 50 € de charge), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2.*

*Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*D'autre part, l'intéressé a fourni ses fiches de paie (de décembre 2014 à mars 2015). Il convient cependant de relever que les revenus de l'intéressé ne peuvent être pris en compte. En effet, l'arrêt du conseil d'Etat, section du Contentieux administratif (arrêt n°230.955 du 23 avril 2015) dispose : « [...] ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération »*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 28/04/2015 en qualité de conjoint d'un citoyen belge lui a est (sic) refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 62 de la loi ci-dessus citées et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation des décisions entreprises et des extraits de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Elle avance que la regroupante a prouvé qu'elle est au chômage et qu'elle perçoit des allocations de chômage et qu'il est dès lors présumé jusqu'à preuve du contraire qu'elle est à la recherche active de travail. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée dont elle rappelle la portée.

Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. Elle observe que la partie défenderesse a admis qu'elle a été mise en possession d'un contrat de bail stipulant un loyer de 600 euros et des charges de 50 euros par mois. Elle précise que le requérant ne démontre « *aucun état de besoin (dettes, charges insupportables..) qui l'aurait poussée (sic) à recourir à l'aide du CPAS depuis l'introduction de sa demande* ». Elle soutient que même si la condition relative aux moyens de subsistance prescrite par l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi n'est pas rencontrée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter d'office la demande du requérant, et elle se réfère aux arrêts n° 121 655, 121 441 et 121 444 rendus par le Conseil de céans. Elle souligne en effet que la partie défenderesse doit procéder à un examen concret et individualisé et elle se prévaut de l'arrêt n° 87 425 prononcé par le Conseil de céans. Elle expose que pour effectuer une analyse complète, la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 42 de la Loi, requérir des informations complémentaires auprès du requérant ou d'une autre autorité belge. Elle rappelle qu' « *Il a été jugé qu'ayant relevé l'absence de caractère stable et régulier des revenus, la partie défenderesse s'est totalement abstenue de tenir compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi en prenant la première décision attaquée sans s'être renseignée suffisamment sur la situation concrète du couple.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué un examen incomplet du dossier et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation en motivant de manière laconique et stéréotypée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux revenus du requérant et à son contrat de travail lors de l'examen de sa demande. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et ne s'est pas renseignée sur la situation du couple qui avait pourtant donné des renseignements sur leurs revenus et sur la disponibilité sur le marché de l'emploi. Elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle fait valoir que « *Le Conseil enseigne que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. De plus il a été bien précisé que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle souligne que l'ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Elle avance qu' « *une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différents. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduire à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté* ». Elle conclut que la partie défenderesse a insuffisamment motivé.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2,

alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. Concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et individualisé de la situation du couple et de ne pas s'être renseignée suffisamment sur celle-ci, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur les considérations suivantes : « N'ayant fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 650 € + 50 € de charge), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévu par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence d'informations complète avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article précité. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ce développement du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à ce sujet que « Le requérant tente également d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans la constitution et le suivi de son dossier, en reprochant à la partie adverse de ne pas l'avoir interpellé afin d'obtenir des

*informations complémentaires, voire, de ne pas avoir contacté une « autre autorité belge ». Faut-il préciser que tant en ce qui concerne lesdites « informations complémentaires » que l'identification de l' « autre autorité belge », le requérant paraît se satisfaire d'une référence stéréotypée sans identification aucune et plus concrètement, sans préciser quel élément concret aurait été de nature à la changer la donne », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt.*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE